

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 juin 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : AI2122-35

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED],

L'Office québécois de la langue française a bien reçu, le 20 mai 2021, votre demande d'information concernant le nombre et la proportion des personnes physiques qui correspondaient seulement en anglais ou qui ne correspondaient pas seulement en anglais avec l'Office, relativement à un dossier les concernant. Après analyse, l'Office vous avise, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), qu'il n'est pas en mesure de répondre à votre demande.

En effet, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* ci-joint, seuls les documents existants peuvent être diffusés. Autrement dit, un organisme public n'a pas à créer un document et n'a pas non plus à effectuer une forme de repérage de ses fichiers informatiques ni à analyser les données afin de créer un document.

En terminant, nous vous informons que, comme le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]

Émilie Rousseau
accés.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Avis de recours